

**Règlement ministériel du 29 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Reisdorf et Hoesdorf à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Reisdorf et Hoesdorf;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** .- Pendant la durée des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules entre 8:00 et 17:00, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur la N10 (P.K. 76.778 – 78.855) entre Reisdorf et Hoesdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 15 février 2021 jusqu'au 19 février 2021 inclus.

**Luxembourg, le 29 janvier 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**